

PROJET DE DELIBERATION

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2121-17.

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal, lequel déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme M. ou Mme en qualité de secrétaire de séance.

Considérant que les règles de quorum sont respectées et que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de séance, la Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il fait lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2122-4 :

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Les incompatibilités énoncées aux articles L2122-4 à L2122-6 ont été respectées.

La Présidente désigne deux assesseurs, XX et XX, et procède à l'appel de candidatures :

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- XX
- XX
- XX

Le Président invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin conforme aux règles du scrutin secret uninominal (Article L2122-4 du CGCT) dans l'urne.

Chaque conseiller, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Le Président constate sans toucher l'enveloppe que le conseiller a voté ; les abstentions sont enregistrées.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 27
- f. Majorité absolue ¹ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
xx		
xx		

xx a obtenu la majorité absolue.

xx est proclamée Maire de Trouville-sur-Mer et est immédiatement installé(e).

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.